

AFRICAN UNION

*African Committee of Experts on the Rights
and Welfare of the Child (ACERWC)*



UNION AFRICAINE

*Comité Africain d'Experts sur les Droits et le
Bien-être de l'Enfant (CAEDBE)*

الاتحاد الأفريقي

"An Africa Fit for Children"

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Ababa, Ethiopia
Telephone: (+ 251 1) 551 3522 [Internet : http://acerwc.org](http://acerwc.org) Fax: (+ 251 1) 553 5716

**RECOMMANDATIONS FINALES DU COMITE AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES
DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT (CAEDBE) CONCERNANT LE RAPPORT
INITIAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD SUR LA DE MISE EN ŒUVRE
DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT**

I. INTRODUCTION

1. Le Comité africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) présente ses compliments au Gouvernement de l'Afrique du Sud et tient à le remercier pour avoir soumis son rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Le CAEDBE, durant sa première session ordinaire qui s'est tenue du 6 au 11 octobre, a examiné le rapport initial de l'Afrique du Sud qui a été soumis conformément aux obligations des États-Parties au titre de l'Article 43 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CAEDBE).
2. Le Comité prend note des réponses écrites à sa liste de questions et félicite l'État partie pour sa délégation dirigée par Son Excellence Hendrietta Bogopane Zulu, Vice-Ministre du Développement Social et Son Excellence Makhotso Maggie Sotyu, Vice-Ministre de la Police, pour le dialogue ouvert et constructif.
3. Le Comité note avec appréciation que l'État partie a ratifié la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et a pris des initiatives variées pour mettre en œuvre les droits et devoirs inscrits dans la Charte. Cependant, le Comité regrette que le rapport ait été soumis avec un retard considérable, ce qui a empêché le Comité d'examiner la mise en œuvre de la Charte par l'Afrique du Sud des années plus tard après la ratification.

II. PROGRÈS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

4. Le Comité félicite l'État partie pour les réalisations suivantes :
 - a. L'adoption de la loi sur l'enfance et de la loi sur la justice pour enfant sont en harmonie avec la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.
 - b. La création du Ministère et du Département de la femme, des enfants et des personnes handicapées
 - c. L'élaboration d'un Plan d'Action National pour enfance révisé.
 - d. L'élaboration d'un nouveau Plan National de Développement : Vision 2030 avec l'objectif de réduire la pauvreté et l'inégalité d'ici 2030.
 - e. La ratification du Protocole Facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC); le Protocole Facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (OPAC); et la Convention sur les pires formes de travail des enfants.
 - f. La rédaction du Livre blanc sur les familles pour intégrer les problèmes de famille dans les services gouvernementaux, prendre des initiatives pour élaborer des politiques en vue de promouvoir le bien-être familiale et le développement socio-économique.

III. DOMAINES DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

A. Mesures Générales d'Application

5. Le Comité félicite l'État partie pour sa Constitution qui est complète et prend globalement en compte les problèmes des Droits de l'Homme en général et des Droits de l'Enfant en particulier ainsi que son système judiciaire progressif.
6. Prenant note du fait que l'État partie a une large série de législations et de politiques qui sont protectrices des droits de l'enfant, le Comité est toujours préoccupé par le contexte Sud-Africain, particulièrement par la prévalence de la violence, de la corruption, de la pauvreté et de l'inégalité qui affectent la réalisation de ces lois et politiques au bénéfice des enfants. Le Comité souhaite ardemment que l'État comble cette lacune en promouvant auprès de ses officiels et de la communauté les législations qui garantissent les droits de l'enfant y compris la Charte Africaine en allouant le budget nécessaire pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, et en tenant pour responsable les officiels qui sont concernés par la corruption.
7. Le Comité reconnaît que l'Afrique du Sud s'efforce de mettre en place les législations et les institutions nécessaires. Cependant, il y a un problème de mise en œuvre correcte des différentes lois. L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires y compris celle de la mobilisation des ressources pour améliorer et rendre effectif l'application de ces lois.
8. Par ailleurs, le Comité recommande à l'État partie de ratifier les instruments internationaux y compris la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.
9. Le Comité félicite l'État partie pour la croissance économique qu'il a atteint ainsi que pour son action dans la réduction de la pauvreté. Le Comité espère que cette croissance contribuera positivement à résoudre les majeurs et les défis économiques auxquels les enfants sont confrontés. Le Comité recommande à l'État partie de corriger les inégalités de revenus qui existent entre les blancs et les noirs, et entre les communautés urbaines et rurales.
10. Le Comité par ailleurs, désire ardemment que l'État partie mette en place un système complet de collecte et de conservation de données et inclure les données statistiques détaillées dans son prochain rapport qui sera soumis au CAEDBE.
11. Le Comité accueille avec satisfaction la position du Gouvernement de l'Afrique du Sud envers les OSC et l'effort fait pour les inclure dans les dialogues politiques. Cependant le Comité note la participation limitée des OSC dans la mise en œuvre coordonnée de la Charte et de la loi sur l'enfance. Le Comité recommande à l'Afrique du Sud de concevoir un mécanisme plus large afin d'intéresser les OSC dans l'élaboration des politiques, des budgets et programmes sur les problèmes de l'enfant.

12. Le Comité félicite l'État partie pour la célébration de la Journée de l'Enfant Africain (JEA) qui consacre le mois entier de juin comme le mois de l'enfant et encourage l'État partie à continuer la commémoration et la célébration de la Journée de l'Enfant Africain dont l'objectif est d'avoir un impact sur la vie de l'enfant.

B. Définition de l'enfant

13. Le Comité félicite l'État partie pour le respect des normes de la Charte par rapport à : l'âge de la majorité, l'âge minimum pour le travail, l'âge pour contracter et intenter une action en justice, l'âge minimum pour consommer l'alcool et parier et l'âge minimum pour être recruté dans les forces de défenses. Cependant, le Comité note l'absence d'âge minimum pour le mariage coutumier, l'âge du mariage civil, l'âge pour le concubinage et le mariage coutumier ; l'âge minimum de la responsabilité criminelle qui est de 10 ans et le maintien de la présomption de *doli incapax* pour les enfants d'âges compris entre 10 et 14 et l'âge sur le consentement médical du mineur en vertu de la Politique Intégrée de Santé Scolaire (ISHP). Ainsi, le Comité souhaite que le Gouvernement de l'Afrique du Sud harmonise sa définition de la loi sur le mariage de droit civil, coutumier et commun de l'enfant en accord avec l'Article 2 de la Charte; et rendre effectif l'Article 21(2) de la Charte qui interdit le mariage de l'enfant et fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans.

14. Le Comité invite aussi l'État partie à accélérer la reformulation des sections 15 et 16 de la loi sur le délit sexuel qui a été ordonné par la Cour Constitutionnelle dans l'affaire *Teddy Bear Clinic and RAPCAN contre The Minister of Justice and Constitutional Development and another* [2013].

C. Principes Généraux

Sur la non-discrimination

15.

16. Le Comité prie que l'État partie à améliorer et à promouvoir les lois et politiques qui favorisent l'égalité des enfants en général et en particulier en ce qui concerne les filles, les enfants handicapés et les enfants. Le Comité note avec appréciation les mesures législatives prises par l'État qui tiennent compte du principe de la non-discrimination dans les lois nationales, le Comité note avec préoccupation le problème de l'accès égal aux services de base par les réfugiés qui est fortement dépendant de leur possession de documents valides de réfugiés et de demandeurs d'asile délivrés par le Département des affaires internes (DHA).

Ainsi, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires qui consistent notamment à éviter les obstacles pour accès aux services de base afin de leur garantir un accès équitable des enfants réfugiés.

Sur l'intérêt supérieur de l'enfant

17. Le Comité recommande à l'État partie de respecter et de promouvoir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant non seulement dans la loi mais aussi dans la pratique dans tous les milieux y compris dans le cadre famille.

Sur la survie et le développement

18. Le Comité note qu'il y a un taux élevé de violence, de malnutrition qui provoque la mortalité infantile et des accidents de route impliquant les enfants en Afrique du Sud. Ainsi le Comité recommande à l'État partie de ; mettre en place toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre la violence qui affecte leur droit à la vie, à la survie et au développement ; de réduire le taux de mortalité infantile et de malnutrition à travers des campagnes de déparasitage et de distribution de compléments nutritifs ; de trouver une solution aux accidents de route en mettant en place pour les conducteurs des normes rigoureuses de sécurité comme moyen de protection du droit de l'enfant à la vie.

Sur la participation de l'enfant

19. Le Comité apprécie la prise en compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les différentes lois qui concernent les enfants, l'appui au parlement des enfants. Le Comité apprécie aussi la présence des représentants des enfants dans la délégation de l'Afrique du Sud. Le Comité invite le Gouvernement de l'Afrique du Sud à persévérer dans son effort de promouvoir la participation de l'enfance, à accorder une considération importante aux points de vue des enfants dans l'élaboration des plans et politiques en général et au parlement des enfants en particulier par l'allocation du budget nécessaire et l'extension de l'appui technique.

20. Le Comité note avec préoccupation que les statistiques concernant les enfants qui ont participé dans la procédure pénale et le système judiciaire pénal en tant que victimes et témoins dans le rapport de l'État partie soient seulement limitées aux enquêtes préliminaires. L'absence de cette information empêche le Comité d'évaluer l'obligation de l'Afrique du Sud à respecter la participation de l'enfant dans les tribunaux. En conséquence, l'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour enregistrer les cas dans lesquels les enfants ont participé comme victimes et témoins et pour assurer les droits des enfants à exprimer librement leur opinion dans tous les questions qui les concernent.

D. Droits civils et libertés

Sur le nom, la nationalité et l'enregistrement à la naissance

- 21.** Le Comité félicite l'État partie pour son travail en rapport avec le nom, la nationalité et la déclaration de l'enfant à la naissance. Cependant, le fait que les enfants étrangers nés de mères immigrées sans documents, et des enfants étrangers non-accompagnés et demandeur asile, demandent et n'obtiennent pas d'acte de naissance, est une source de préoccupation pour le Comité puisque cela peut faire des enfants des personnes apatrides quand ils seront majeures. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie de lever les obstacles tels que l'exigence de documents pour enregistrer les naissances et d'accorder aussi la nationalité aux enfants réfugiés et immigrés. Par ailleurs, le Comité voudrait informer l'État partie que l'application de la loi sur la déclaration des naissances et des décès ainsi que de la réglementation du 1^{er} mars 2014 ne devraient pas constituer un obstacle pour l'enregistrement de naissance des enfants en Afrique du Sud.
- 22.** Le Comité note aussi qu'en Afrique du Sud la déclaration de naissance ne peut être faite que par les mères. Par conséquent, le Comité encourage l'État partie à créer un mécanisme qui permette aux pères et autres familles élargies qui ont la garde de l'enfant de pouvoir faire la déclaration de naissance
- 23.** En outre, le Comité recommande à l'État partie d'annuler les frais et pénalités liés à l'enregistrement de naissance afin de s'assurer que l'enregistrement des naissances soit gratuit. Il recommande à l'État partie de se référer à l'Observation Générale N°2 de l'Article 6 de la Charte pour la réalisation entière du droit de l'enfant au nom, à la nationalité et à la déclaration à la naissance.

Sur la protection de l'enfant contre l'abus et la torture

- 24.** Le Comité note avec appréciation l'effort de l'État partie dans l'interdiction des châtiments corporels dans toutes les sphères de la vie publique de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la procédure d'amendement de la loi sur l'enfance en interdisant clairement le châtiment corporel dans tous les milieux y compris à la maison et dans les centres d'accueil..Le Comité invite aussi l'État partie à encourager les mesures disciplinaires positives, soutenir les familles à travers la sensibilisation et former ceux qui travaillent pour et avec les enfants tels que les enseignants et les personnels des centres d'accueil.
- 25.** En outre, le Comité recommande au Gouvernement de l'Afrique du Sud d'harmoniser ses lois nationales telle que la loi commune qui stipule que les parents doivent raisonnablement punir leurs enfants en vue de la rendre conforme à la Convention contre la torture et autres traitements cruel, inhumain et dégradant (CAT) et de ratifier le Protocol facultatif à la Convention contre la torture.

E. Environnement familiale et protection de remplacement

26. Le Comité note qu'il y a de nombreux enfants qui vivent et travaillent dans les rues particulièrement à Western Cape. Le Comité souhaite ardemment que le Gouvernement de l'Afrique du Sud crée un système de collecte de données sur les enfants privés d'environnement familial et vivant dans les rues, et aussi les procurer l'aide psychologique et matériel nécessaire. En outre, le Comité recommande l'État partie élabore et fasse appliquer des règles et des normes pour pourvoir aux besoins des enfants qui sont privés d'environnement familial. A cet effet, il invite l'État partie à se référer aux Directives des Nations Unies sur la prise en charge des enfants.
27. Le Comité note qu'en raison du manque de programmes de réunification familiale, de nombreux enfants en Afrique du Sud vivent dans les Centres pour Enfants et Jeunes (CYC). Cependant, il y a des Centres pour Enfants et Jeunes qui ne sont pas officiellement reconnus. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie d'envisager des mécanismes indépendants de suivi et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la reconnaissance officielle des Centres pour Enfants et Jeunes non encore reconnus.
28. Le Comité note que les subsides payés par le Gouvernement aux Centres pour Jeunes et Enfants officiellement reconnus varient en fonction des provinces. Le Comité propose recommande rendre égal ces subsides pour toutes les provinces. Le Comité par ailleurs note que les subsides accordés aux Centres pour Enfants et Jeunes ainsi que la donation pour l'Aide à l'enfance sont inférieurs au coût de la prestation des services. Par conséquent, le Gouvernement de l'Afrique du Sud dans ses limites de ressources devrait prendre en compte l'inflation globale et le coût de la vie en fonction du coût réel de l'alimentation et des prestations des soins et augmenter le montant de la donation et de l'aide financière. En sus, le Comité recommande à l'État partie de fournir des soins et des subventions aux enfants vivant avec un handicap.
29. Le Comité, note avec appréciation la promulgation des lois qui assure l'intérêt de l'enfant à travers la délivrance des pensions, suggère à l'État partie de s'assurer de l'application des ordonnances de pensions délivrées par les tribunaux puisque c'est une manière de sauvegarder le meilleur intérêt de l'enfant dans la pratique.
30. Par rapport à l'adoption le Comité recommande à l'État partie de se référer aux Directives pour l'action sur l'adoption Internationale en Afrique à propos des mesures à prendre pour l'adoption internationale. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer le processus de ratification de la Convention de La Haye *sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.
31. Le Comité voudrait féliciter l'Afrique du Sud pour les 500.000 subventions aux familles d'accueil.....**le Prof. Benyamva formuler cette recommandation.**

32. Compte tenu du contexte de l'Afrique du Sud qui est caractérisé par la prévalence de la violence, le Comité recommande au Gouvernement de l'Afrique du Sud de mettre en place des mesures de contrôles, des systèmes de protection à base communautaire et la surveillance du voisinage pour protéger les enfants de la violence.

F. Santé et Bien-être

- 33.** Le Comité invite l'État partie à sauvegarder le droit de l'enfant à une nutrition de base dans ses programmes et actions. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'assurer l'accès aux soins médicaux à tous les enfants sans aucune discrimination basée sur la race.
- 34.** Le Comité note avec appréciation la mise en place du Comité National des Enquêtes Confidentielles sur les mortalités Maternelles (CEMD). Cependant, le Comité National fait seulement cas de mortalités Maternelles dans les centres de santé. Comme le bien-fondé et la raison des causes de décès maternels sont liés au bien-être de l'enfant, le Comité recommande que l'Afrique du Sud étende la portée du Comité National à toutes les provinces et à toutes les infrastructures.
- 35.** Le Comité prie l'État partie de promouvoir l'allaitement maternel exclusif pendant les six premiers mois de la vie de l'enfant comme un moyen d'assurer leur saine croissance et leur développement sain, à réguler et contrôler la commercialisation des produits de nutrition complémentaires.
- 36.** Bien qu'il y ait un progrès dans la mise à disposition des médicaments anti-retro viraux, le Comité note que le VIH et la Tuberculose demeurent les principales causes de la mortalité infantile en Afrique du Sud et qu'il y ait un manque de vaccin et de traitements anti-retro viraux due à la rupture de stock des produits pharmaceutiques. Il est de la responsabilité de l'État partie de contrôler les ruptures de stocks pour sauvegarder l'accès des enfants aux vaccins et au traitement, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'accompagnement des actions de prévention à travers des campagnes de sensibilisation.
- 37.** Le Comité note avec satisfaction la rédaction du Livre Blanc 6 : Vers un Système de Formation et d'Éducation inclusive et recommande au Gouvernement de l'Afrique du Sud de consolider ses efforts afin de le mettre en application pour améliorer la qualité de l'éducation dispensée sous ce programme.

G. Éducation, Loisirs et Activités Culturelles

38. Le Comité apprécie les efforts faits par l'État partie pour améliorer la qualité et l'accès à l'éducation et invite l'État partie à renforcer et continuer d'améliorer l'accès et la qualité de l'éducation à tous les enfants. Le Comité recommande aussi à l'État partie de s'assurer que tous les enfants ont accès à l'éducation en levant les obstacles tels que l'exigence de documents au réfugiés et aux enfants

sans nationalité et en garantissant l'accès à l'éducation aux filles enceintes. Le Comité note avec préoccupation l'inadéquation du nombre d'écoles et d'infrastructures, le niveau élevé de l'absentéisme scolaire, la faible capacité des organismes de réglementation scolaire, le coût élevé de l'éducation, la pénurie de matériels et l'insuffisance des enseignants de langue locales tel qu'il relève du droit de l'enfant à l'éducation. Par conséquent, le Comité invite le Gouvernement de l'Afrique du Sud à résoudre cette partie de difficultés à travers, l'allocation de budget suffisant au secteur de l'éducation, la construction d'écoles et d'infrastructures de base dans les zones rurales, la formation des enseignants et des organismes de réglementation, l'octroi d'aide financière au système éducatif, la provision en matériels, et l'intégration de l'apprentissage de langue locale dans la formation des enseignants.

- 39.** Le Comité félicite l'État partie pour ses efforts pour assurer le droit et l'éducation à l'enfant immigré. Cependant il y a une contrainte due aux exigences de documents, au manque de matériels éducatifs et l'insuffisance d'enseignants. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie de faciliter l'accès à l'éducation aux enfants immigrés en levant les obstacles qui ont trait à la présentation de documents, de procurer les ressources nécessaires.
- 40.** En outre, le Comité recommande à l'État partie d'assurer la réalisation de l'éducation inclusive en prenant toutes les mesures nécessaires. La manière et la forme de l'éducation inclusive doit être dictées par les besoins individuels éducatifs de l'enfant. L'État partie ne devrait pas appliquer l'éducation inclusive en admettant simplement les enfants avec handicaps dans le système formel au mépris de leurs besoins et difficultés. Il devrait plutôt pourvoir aux besoins spécifiques de ces enfants en réévaluant leur programme éducatif dans le but de corriger les difficultés contre lesquelles les enfants vivant avec un handicap sont confrontés. Il devrait aussi incorporer les besoins éducatifs spéciaux dans la formation des enseignants et autre personnel concerné par le système éducatif. Il devrait fournir et améliorer les infrastructures de bases appropriées aux enfants vivant avec un handicap.
- 41.** Le Comité note avec préoccupation qu'il y a un recrutement qui s'effectue à partir des/et dans les écoles pour les introduire dans les groupes de gang et de dealers de drogue. L'État partie devra lutter contre ce recrutement à travers une surveillance et une investigation étroites autour des écoles.

H. Mesures spéciales de protection

Sur les Enfants Réfugiés, Rapatriés et Déplacés

- 42.** Le Comité note que des enfants réfugiés ont des difficultés pour accéder aux services sociaux de base pour cause d'exigence rigoureuse de documents. Le Comité recommande au Gouvernement de l'Afrique du Sud de supprimer les

exigences de documents non essentiels et d'appliquer la loi de 1998 sur les réfugiés.

43. La loi sur les réfugiés ne prescrit pas la délivrance de cartes d'identité aux enfants non accompagnés qui ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine. Le Comité invite l'État partie à prendre des mesures administratives et législatives urgentes pour corriger ce problème.

Sur les enfants dans le système judiciaire

44. Le Comité recommande à l'État partie de définir la loi sur la responsabilité de la victime pour résoudre le problème de traumatisme dont sont confrontées les victimes pendant et après la violence subie.
45. Concernant les victimes de la violence en Afrique du Sud, ce sont les Organisations Non Gouvernementales qui procurent la prestation psychosociale, l'aide psychologique et réfèrent les victimes vers les spécialistes. L'État partie devrait aider les Organisations Non Gouvernementales dans le financement des prestations aux victimes.
46. Le Comité félicite l'État partie pour la consolidation de la loi judiciaire sur l'enfance en 2010. Cependant il y a toujours un problème par rapport à la mise en place des programmes de déjudiciarisation pour les contrevenants juvéniles. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer la loi judiciaire sur l'enfance et mettre en place les programmes de déjudiciarisation.

Sur les enfants de mères emprisonnées

47. Le Comité recommande que l'État partie se réfère à l'Observation Générale N°1 du CAEDBE sur l'Article 30 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et d'étendre le traitement spécial aux mères en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant depuis l'arrestation, la condamnation finale, la détermination de la peine, l'emprisonnement et la phase de réintégration dans le système judiciaire pénal.
48. Le Comité recommande par ailleurs à l'État partie de construire des centres de détentions pénitentiaires séparées pour les mères et de fournir des infrastructures de base telles que les zones de jeu, les équipements et des lits d'enfant pour le développement intégral des enfants.

Sur la protection contre la toxicomanie

49. Le Comité félicite l'État partie pour l'interdiction de la publicité des boissons alcoolisées, l'augmentation de l'âge légal pour en consommer, la limitation des heures pour la vente des boissons alcoolisées et la diminution du taux légal d'alcoolémie pour les conducteurs. Le Comité recommande au Gouvernement de l'Afrique du Sud de continuer ses efforts à travers l'encadrement des vendeurs et des producteurs de boissons alcoolisées.

Sur la violence, l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel.

- 50.** Le Comité note avec préoccupation le taux élevé de violence en Afrique du Sud et le manque d'un programme destiné à résoudre les causes et les conséquences du niveau élevé de la violence. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre un programme destiné à faire face au taux élevé de violence et atténuer son effet à long terme sur les enfants. Par ailleurs, l'État partie devrait renforcer les mesures de police et instaurer des unités de protection de l'enfance dans toutes les provinces.
- 51.** Au cours des échanges entre le Comité et l'État partie il a été indiqué que l'enlèvement des enfants en dessous de l'âge de sept ans a augmenté et que les coupables ne sont pas toujours amenés devant la justice. Le Comité recommande à l'État partie de prévoir des sanctions efficaces et de mettre en place des mécanismes de signalement adaptés aux enfants.
- 52.** Le Comité note avec appréciation l'introduction des services judiciaires et des unités de police spécialisées dans le service de la police de l'Afrique du Sud ainsi que la mise en place de tribunaux spécialisés pour les délits sexuels (SOC). Par ailleurs, le Comité recommande à l'État partie d'étendre à la fois les tribunaux spécialisés et les unités de police spécialisées sur toute l'étendue du pays.

Sur les pratiques traditionnelles néfastes

- 53.** Le Comité invite le Gouvernement de l'Afrique du Sud à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la pratique d'*ukuthwala* qui soumet les filles au mariage forcé. Par ailleurs, le Comité recommande à l'État partie de résoudre le problème de décès et de mutilation des garçons qui est la résultante des circoncisions bâclées. En outre l'État partie devra interdire le test de virginité des enfants.

I. Responsabilité de l'Enfant

- 54.** Le Comité félicite l'État partie pour la loi sur les Responsabilités et encourage les enfants à entreprendre les activités de solidarité à travers le parlement des enfants. Par ce faire, le Comité invite l'État partie à continuer ses efforts dans la promotion des responsabilités de l'enfant puisque l'État contribue à travers le financement d'un forum de participation des enfants en leur permettant d'être intéressés aux problèmes qui peuvent affecter leurs intérêts.

J. Conclusion

- 55.** Le Comité africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant note avec satisfaction les efforts réalisés par le Gouvernement de l'Afrique du Sud et aspire

à la mise en œuvre de ces recommandations. Le Comité aimerait aussi indiquer qu'il effectuera une mission pour le suivi la mise en œuvre des recommandations. Le Comité africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant saisit cette opportunité pour renouveler au Gouvernement de l'Afrique du Sud, l'assurance de sa très haute considération.